

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Mis à jour le 26/09/2025

Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Les obligations légales de débroussaillage sont régies par le code forestier (articles L. 131-1 à L. 136-1).

Dans les Landes, le débroussaillage en bordure des constructions, chantiers et installations de toute nature est obligatoire sur tout le département, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 n° AP2025-1076 :

[Télécharger Arrêté 2025-1076 relatif OLD en application art.131-10 CF PDF - 4,82 Mb - 12/09/2025](#)

1) Cartographie des zones soumises à obligation de débroussaillage :

L'obligation de débroussaillage s'applique à l'intérieur des massifs forestiers et dans une zone périphérique de 200 mètres de large les entourant.

L'outil cartographique proposé par l'IGN [ICI](#) permet d'identifier les zones concernées par cette obligation.

2) Sur quels terrains s'applique l'obligation de débroussailler ?

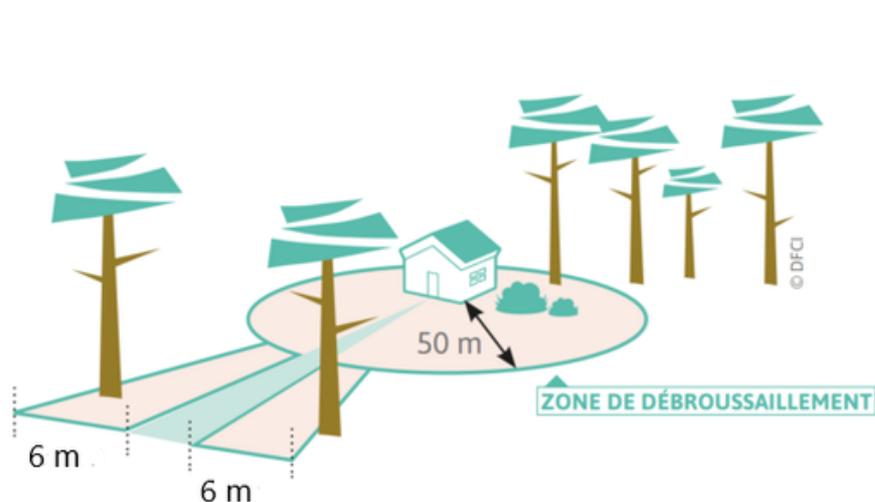
Dans le département des Landes, dans le périmètre de moins de 200 mètres des bois et forêts, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (arrêté préfectoral du 22 août 2025) dans les cas suivants :

a) autour des constructions :

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour les terrains situés à moins de **200 m des bois et forêts**, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- » 50 m aux abords des constructions,
- » 6 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.



Autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 6 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

b) sur les terrains en zone urbaine sur la totalité de la surface :

- Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (ZU) délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme : L. 311-1 (**Zones d'Aménagement Concerté**), L. 322-2 (Terrains dont les propriétaires sont groupés en **association foncière urbaine**) et L. 442-1 (**Lotissements**).

c) autour des installations d'accueil touristique :

- Terrains de camping et de caravanage,
- Résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs,
- Parcs résidentiels de loisirs (PRL),
- Camps et centres de vacances,
- Villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires,

Autour de ces installations touristiques, le débroussaillage est obligatoire sur une largeur de 50 mètres (pouvant être porté jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal) à partir de la limite de chaque terrain ou des emplacements individuels selon les cas. Les accès aux installations sont soumis à l'obligation de débroussaillage sur une profondeur de 6 mètres de part et d'autre de la voie .

d) Le long des infrastructures linéaires :

- infrastructures routières et voies ferrées
- lignes et installations de transport d'électricité

3) Qui est redevable de l'obligation de débroussaillage ?

Le débroussaillage obligatoire est à la charge du propriétaire des ouvrages ou des terrains concernés par l'obligation (article L. 134-8 du code forestier).

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins, après en avoir informé les propriétaires riverains. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer (article L. 131-12 du code forestier).

4) Comment réaliser le débroussaillage obligatoire ?

Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse. Cela concerne a minima la végétation de l'année précédente ;
- b) La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- c) La coupe ou le broyage des arbustes non situés sous le couvert d'arbres, avec la possibilité de conserver des arbustes à condition que leur houppier soit mis à une distance de 3 mètres des houppiers des autres arbustes maintenus, des houppiers des arbres, et des constructions, chantiers ou installations de toute nature ainsi qu'à une distance de 6 mètres de la bande de roulement des voies routières ;
- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune partie de l'arbre ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- e) L'élagage des arbres afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2,5 mètres du sol. Cet élagage ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbre ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation motorisée et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Cette modalité est mise en œuvre en réalisant un gabarit de 5 mètres de hauteur et 5 mètres de largeur, bande de roulement comprise, au-dessus des voies précitées ;
- g) L'élimination par broyage sur place ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination par brûlage est interdite sauf dérogations prévues par le RiPFCI. Il est rappelé qu'après exploitation d'une coupe forestière dans une parcelle, le propriétaire de la parcelle (sur la partie concernée par les OLD) est tenu de nettoyer les coupes des rémanents et des branchages.

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

5) Qui contrôle la bonne réalisation du débroussaillage ?

Le maire s'assure du respect de l'obligation de débroussaillage pour les constructions, terrains en zone urbaine et les installations d'accueil touristique. Il dispose pour cela des agents de police municipale et des agents municipaux commissionnés et assermentés à cet effet.

Le préfet assure le contrôle des OLD des réseaux linéaires. Il assure également des opérations de contrôle en appui des maires ou en cas de carence de ces derniers.

Si vous souhaitez d'autres d'informations sur ce sujet, vous pouvez consulter :

- Le guide technique sur les obligations de débroussaillage, réalisé par le ministère de l'agriculture en 2019. Lien disponible [ICI](#).
- Le flyer sur les obligations de débroussaillage. Lien disponible [ICI](#).

Documents associés

- [Télécharger Arrêté 2025-1076 relatif OLD en application art.131-10 CF PDF - 4,82 Mb - 12/09/2025](#)
- [Télécharger Flyer OLD PDF - 2,98 Mb - 26/09/2025](#)